



ARRETE N° 2026_0276

Portant modification de l'arrêté n°2020-0079 relatif à la réglementation permanente du stationnement en zone bleue sur l'avenue de la Libération et portant création de deux emplacements de stationnement réservés à la Police Municipale de Villemandeur sur l'avenue de la Libération

Le Maire de la commune de Villemandeur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-0079 en date du 13 février 2020 portant réglementation permanente du stationnement en zone bleue sur l'avenue de la libération ;

Considérant qu'en application de l'article L.2213-3 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut instituer des stationnements réservés aux véhicules affectés à un service public pour les besoins exclusifs de ce service ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation du stationnement à proximité des locaux de la police municipale afin de faciliter leurs interventions ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de supprimer deux emplacements de la zone bleue existante et de les réserver exclusivement aux véhicules de la police municipale ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2020-0079 du 13 février 2020 susvisé est modifié comme suit :

- Deux emplacements de stationnement situés avenue de la Libération, au droit du n°1 bis et en amont de l'intersection avec l'avenue Henri Barbusse, sont retirés du périmètre de la zone bleue.

Article 2 : Les deux emplacements mentionnés à l'article 1 sont institués en stationnement réservé, de manière permanente, aux véhicules de la Police Municipale de Villemandeur, dans le cadre de leurs missions de service public.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques municipaux afin de matérialiser cette réservation, notamment par l'implantation d'un panneau d'interdiction de stationner accompagné d'un panneau portant la mention « sauf Police Municipale » et par le marquage au sol correspondant.

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule non autorisé sur ces emplacements réservés sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet de mesures de verbalisation et, le cas échéant, de mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

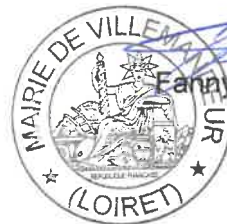
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police de Montargis, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montargis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'*application informatique "Télérecours Citoyens"* accessible par le site internet www.telerecours.fr.)

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Commissaire de Police de Montargis, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montargis, Monsieur le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de Montargis-Villemandeur, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Villemandeur.

Fait à VILLEMANDEUR, le 09/04/2026

Le Maire,



Fanny GANNAT

Date d'affichage :